



2024/2408

16.9.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2408 DE LA COMMISSION

du 13 septembre 2024

modifiant la décision d'exécution (UE) 2023/1586 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux tables élévatrices, aux engins de terrassement, aux grues et aux blocs-portes motorisés pour piétons

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 6,

vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7 de la directive 2006/42/CE dispose que les machines construites conformément à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumées conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe I de ladite directive et couvertes par ces normes ou des parties de celles-ci.
- (2) Par lettre M/396 du 19 décembre 2006, la Commission a adressé au Comité européen de normalisation (CEN) et au Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) une demande (ci-après la «demande») relative à l'élaboration, à la révision et à la réalisation de travaux concernant des normes harmonisées à l'appui de la directive 2006/42/CE afin de prendre en compte les changements introduits par ladite directive par rapport à la directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (3) Sur la base de cette demande, le CEN a révisé les normes harmonisées suivantes, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* par la décision d'exécution (UE) 2023/1586 de la Commission ⁽⁴⁾: EN 1570-1:2011+A1:2014, et EN 13557:2003+A2:2008. Il en a résulté l'adoption des normes harmonisées révisées suivantes: EN 1570-1:2024 et EN 13557:2024.
- (4) En outre, sur la base de cette demande, le CEN a modifié les normes harmonisées suivantes, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* par la décision d'exécution (UE) 2023/1586: EN ISO 3164:2013 et EN 16005:2012 et leur version modificative EN 16005:2012/AC:2015. Il en a résulté l'adoption de la norme modificative harmonisée EN ISO 3164:2013/A1:2024 et de la norme harmonisée consolidée EN 16005:2023+A1:2024.
- (5) La Commission, conjointement avec le CEN, a examiné si ces normes harmonisées étaient conformes à la demande.

⁽¹⁾ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj>.

⁽²⁾ JO L 157 du 9.6.2006, p. 24, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/42/oj>.

⁽³⁾ Directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (JO L 207 du 23.7.1998, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1998/37/oj>).

⁽⁴⁾ Décision d'exécution (UE) 2023/1586 de la Commission du 26 juillet 2023 relative aux normes harmonisées concernant les machines élaborées à l'appui de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 194 du 2.8.2023, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/1586/oj).

- (6) Les normes harmonisées suivantes sont conformes aux objectifs de sécurité qu'elles visent à couvrir et qui sont énoncés dans la directive 2006/42/CE: EN 1570-1:2024, EN ISO 3164:2013 et leurs versions modificatives EN ISO 3164:2013/A1:2024, EN 13557:2024 et EN 16005:2023+A1:2024. Il y a donc lieu de publier la référence de ces normes et de leurs modifications au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (7) L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2023/1586 contient les références des normes harmonisées conférant une présomption de conformité à la directive 2006/42/CE. Afin de garantir que les références des normes harmonisées élaborées à l'appui de la directive 2006/42/CE sont énumérées dans un seul acte, les références des normes harmonisées EN 1570-1:2024, EN ISO 3164:2013 et leurs versions modificatives EN ISO 3164:2013/A1:2024, EN 13557:2024 et EN 16005:2023+A1:2024, devraient être incluses dans ladite annexe.
- (8) Il est nécessaire de retirer du *Journal officiel de l'Union européenne* les références des normes harmonisées EN 1570-1:2011+A1:2014, EN ISO 3164:2013, EN 13557:2003+A2:2008 et EN 16005:2012 avec leur version modificative EN 16005: 2012/AC: 2015, étant donné qu'elles ont été révisées ou modifiées. Dès lors, il convient de supprimer ces références de l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2023/1586.
- (9) Afin de donner aux fabricants suffisamment de temps pour adapter leurs engins de terrassement couverts par la norme harmonisée EN 1570-1:2011+A1:2014, EN ISO 3164:2013, EN 13557:2003+A2:2008 or EN 16005:2012 et EN 16005:2012/AC:2015, ainsi que leurs versions modificatives, il est nécessaire de différer le retrait des références de ces normes harmonisées.
- (10) Il convient dès lors de modifier la décision d'exécution (UE) 2023/1586 en conséquence.
- (11) La conformité avec une norme harmonisée confère une présomption de conformité avec les exigences essentielles correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union à partir de la date de publication de la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*. La présente décision devrait donc entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2023/1586 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le point 1) de l'annexe est applicable à partir du 16 mars 2026.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Dans la troisième partie de l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2023/1586, le point 2 est modifié comme suit:

- 1) Les rangées 132, 182, 423 et 514 sont supprimées.
- 2) Les rangées suivantes sont insérées dans un ordre séquentiel:

«132 bis	EN 1570-1:2024 Prescriptions de sécurité des tables élévatrices — Partie 1: Tables élévatrices desservant jusqu'à deux niveaux définis»
«182 bis	EN ISO 3164:2013 Engins de terrassement — Étude en laboratoire des structures de protection — Spécifications pour le volume limite de déformation (ISO 3164:2013) EN ISO 3164:2013/A1:2024»
«423 bis	EN 13557:2024 Appareils de levage à charge suspendue — Commandes et postes de conduite»
«514 bis	EN 16005:2023+A1:2024 Blocs-portes motorisés pour piétons — Sécurité d'utilisation — Exigences et méthodes d'essai»